

Étymologies foréziennes

Autor(en): **Gonon, M.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue de linguistique romane**

Band (Jahr): **21 (1957)**

Heft 83-84

PDF erstellt am: **28.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399219>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

ÉTYMOLOGIES FORÉZIENNES

mātei.

L'autre jour, une paysanne de Poncins ¹, laquelle parle plus aisément son patois que le français, me contait une histoire ; son propos ne fut pas long, mais imagé : *ó vèni, mātei, dàvā là mēzō... ó mē dīzi, mātei, mā pwòrà tēniyā... ól àrpyèu, fālè vāèrà ! mātei, ó t'ápòdrà bā !* il vint, « un moment, comme ça », devant la maison... il me dit, « comme ça », ma pauvre Tonia,... il courait, il fallait voir ! « Bast ! », il te rattrapera bien ! Ainsi, *mātei* apparaît comme un mot bouche-trou, une expression qui image le récit, mais qui est vide de sens précis pour le patoisant qui l'emploie.

Que représente-t-il ? N'est-il pas possible d'y voir l'aboutissant, la forme dégradée d'une exclamation encore très courante *tā mmā tei !*, elle-même réduction de *ātā mòmā tei !*, dont le sens est bien senti et compris à Poncins : « attends un moment, là ! ». Ce qui, en français populaire, se traduirait par « attends voir un peu ! tu t'apercevras de quel bois je me chauffe ! » On dit volontiers *tā mmā tei !* à l'enfant qui polissonne, au mari qui rentre un peu trop gai de l'auberge, au chien qui houspille les vaches de trop près. C'est une menace, assez légère, et non suivie d'effet. Ce *tā mmā tei*, usé par l'usage, s'est vidé de son sens, jusqu'à devenir *mātei*, adverbe intercalaire, dont personne ne cherche à comprendre ce qu'il veut dire, et qui vient à propos, comme un refrain, dans un récit animé. C'est bien là « une combinaison dont la signification n'est plus sentie et qui n'est plus guère qu'une exclamation traditionnelle, dont les éléments ne correspondent à aucune valeur sémantique consciente » ².

lètàráy.

Depuis 1919, et surtout depuis 1944, les paysans de Poncins abandonnent le joug pour le collier d'épaule. On ne trouve plus, pour une

1. C'est le point 45 de l'*ALL* Ly, canton de Feurs, dans le département de la Loire.

2. JEANJAQUET, *Formules archaïques de négation renforcée dans les patois suisses romands*, dans *Mélanges Duraffour*, 1939.

centaine de feux paysans, qu'une paire de bœufs, dans une ferme de 20 ha, et 3 couples de vaches à lier dans de petites exploitations de 5 ha ou moins. Presque tout est travaillé avec des chevaux ou au tracteur.

Le paysan de chez nous s'adresse toujours en français à son cheval, animal qui fut longtemps rare et hors de la portée du laboureur. Et, lorsqu'il laboure, herse ou bine, revient régulièrement l'expression qui remet le cheval en route, qui l'encourage ou le gronde : *lètàrày* ! Le conducteur, interrogé sur le sens de cette expression, ne sait pas ce qu'elle signifie.

Il semble pourtant que l'explication en soit facile : allez ! reprends ta raie, ton sillon.

Allez ! même en français local, se dit « *àlè* » : *ale, bonjour* ; *ale, au revoir* ; *ale, au travail*. Le *à* de *àlè* a dû être pris pour un « ah ! », exclamatif, superflu, supprimé pour faire court. Une raie se dit *rāci* s'il s'agit d'une rangée de légumes dans un jardin ou un champ ; *rēsi* s'il s'agit de la raie dans les cheveux. Seul, le sillon se dit *rāè*, la *rāè gwòturi* étant le sillon profond pour l'écoulement de l'eau. Il est normal que *rāè* devienne *ráy*, le *à* étant très accentué, très ouvert, très long. Ainsi a-t-on abouti à cette exclamation, *lètàrày* ! dépourvue de sens, un peu comme une formulette de comptine, que d'ailleurs le cheval comprend fort bien !

‘ faire cinq sous ’.

Dès qu'un bébé forézien est en âge de comprendre l'importance des relations sociales, sa mère lui apprend à « faire mimi » ou à « faire un ba »¹ à ses proches. Lorsqu'il est plus grand, on lui apprend à donner la main à tous ceux qu'il connaît. Et, pour obtenir ce geste, on l'encourage ainsi : *dònà ñi sě su, fě ñi sě su* : donne-lui cinq sous, fais-lui cinq sous. Le français local, dans tout le Forez, emploie cette expression, même encore à l'heure présente dans des villes comme Saint-Etienne.

Donner cinq sous, ou faire cinq sous, le « faire » étant amené, de toute évidence, par le rituel « fais mimi », c'est donner les cinq doigts de la main, sans doute. Mais peut-être aussi l'idée de donner les cinq doigts a-t-elle rejoint, par ironie plaisante, une formule de droit, qui abonde dans tous les testaments conservés dans les archives départementales de la Loire. Ces testaments² nous apprennent que la coutume était de donner 5 sous

1. Cartes 997-998 de l'*A L Ly*.

2. Ils forment la série B 1850-1902.

viennois¹ à chacun des ayants droit d'une succession. Ce legs de 5 sous n'apparaît pas au XIII^e s. comme coutumièrement dû². Il apparaît au début du XIV^e s., avec une apparence d'obligation, et se voit encore à la veille de la révolution de 1789³. La formule habituelle est : « Item, omnibus personis que aliquod jure habere possunt in bonis meis, cuilibet .v. solid. vien. pro omni jure » (B 1858, f^o 16). Rares sont les précisions sur le degré de parenté requis : « It. omnibus cognatis et (*sic*) suis germanis, tam masculis quam feminis, cuilibet. v. solid. vienn. pro omni jure » (B 1861, f^o 73 v^o). On avait donc l'habitude de donner ces 5 s. v. à tous ses parents⁴, ces 5 sous ne représentant plus rien au XVIII^e s. Il n'est pas étonnant que l'on ait repris « pour rire » cette formule au moment où l'on recommande aux enfants de tendre la main en un geste de civilité puérile et honnête !

tè kwòdrè !

Lorsqu'on veut signifier, à Poncins, qu'un interlocuteur ferait bien d'aller cacher sa honte, parce que ses actes sont abominables, on lui dit simplement *tè kwòdrè !* ou, parfois, *tā tè kwòdrè !* : « te courir ! » ou « t'en te courir ! » Il faut reconnaître que cela ne signifie rien, pas plus que l'interjection patoise dont le sens n'est absolument plus compris.

Heureusement, le français local, dans tout le Forez, emploie couramment la forme « va t'en te faire courir ! », avec le sens donné ci-dessus, mais aussi avec le sens de l'ironie « va t'en voir, Jean, s'ils viennent ! »

1. Au début du XIV^e s., 5 s. représentent une assez grosse somme. En 1252, le bichet de seigle vaut 2 deniers obole viennois ; au XIV^e s., les prix varient beaucoup, mais s'établissent aux environs de 6 à 7 deniers tournois le bichet. 5 sous viennois représenteraient donc une aumône de 5 ou 6 bichets de seigle, 50 ou 60 kilogs. Pour les prix des grains, v. *Tables des Chartes du Forez*.

2. Le registre B 1850 est publié en entier dans les *Chartes du Forez*, 14 volumes parus et 2 volumes de tables, Librairie Klincksieck, Paris.

3. La première mention de legs de 5 sous à la parenté date de 1314 (B 1851 *bis*, *Testaments foréziens*, p. 198). Les testaments antérieurs qui nous sont parvenus sont des testaments de gens riches ; les legs à la parenté sont plus importants ; mais il n'est pas spécifié qu'ils sont dus « pro omni jure ».

4. Donnons quelques cotes : B 1852, f. 73 ; B 1854, f. 68 ; B 1857, f. 77 ; B 1858, f. 41 v^o, 43, 52 v^o, 53 ; B 1860, f. 8, 20 v^o, 23 v^o, 28, 37, 42 v^o ; B 1861, f. 36, 40 v^o, 45 v^o, 53, 68 v^o, 74 v^o, 78 v^o, 80 v^o, 93, 96, 131, 136, 137 v^o, 150 v^o ; etc. Notons qu'en novembre 1954 Lionel Barrymore, acteur américain, spécifiait dans son testament : « Toute personne qui réussira à faire valoir des droits sur mes biens ne pourra recevoir qu'une somme d'un dollar » : nos vieux 5 sous foréziens...

Nous dirions aussi bien en argot : « compte là-dessus et bois de l'eau ! » Ce « va t'en te faire courir ! » ne semble pas des plus clairs. Mais il semble qu'on puisse préciser le sens de cette expression à l'aide des plus anciennes chartes de franchises de notre région. Certaines de ces chartes ont été publiées au tome III de l'*Histoire des ducs de Bourbon et des comtes de Forez*, de La Mure, notes de Chantelauze, 1860-1868 ; d'autres ont été publiées dans la collection des *Chartes du Forez* (tables), ou le seront.

La charte n° 566, de juillet 1294, accord entre le comte de Forez, Jean, et Perrin de Theliz, donzeau, au sujet de leurs droits respectifs de justice, porte : « Item est actum quod si quis de hominibus seu mulieribus dicti domini comitis capti essent (*sic*) in adulterio in terra predicta, quod dictus Perrinus nec sui non possint nec debeant ab eis levare, ultra sexaginta solidos lugdunensium nomine pene, vel eos currere prout moris est. » Une note explique : « la coutume de courre les adultères nus n'est donc pas une innovation des chartes de franchises, mais était générale. Elle n'avait pour but que de les forcer à payer la forte amende de 60 s. de la valeur de plus de cent bichets de seigle, sinon d'être livrés aux quolibets. »

La charte n° 1254, de septembre 1297, porte : « It... quod adhulteri seu adultherando deliquentes in predicta terra, si pati debeant curssum seu fustigationem seu esse corru secundum consuetudinem vel statutum terra commitatus forensis et nolens concordare de pecuniarium emendarum sufficienter... quod dominus de Gresolles... ipsos adhulteros faciat corrre. »

La charte de franchises de Saint-Chamond, non encore publiée dans la collection des *Chartres du Forez*, date de la fin du XIII^e s. Elle a été copiée par feu J.-E. Dufour, en l'étude du successeur de M^e Finaz, vers 1935, à Saint-Chamond. « Adulteri si rationabiliter convicti (*sic*) fu (7 lettres) adulterio tali convictione quod per testes probatum fuerit, vel si nudus cum nuda inveniatur, et pars de vestibis amborum in uno lecto jacencium surripiatu (6 lettres) januis clausis, habentes socium, suspectum vel non, pro convictis habeantur, et tunc tenentur in manu domini secundum voluntatem ipsius, vel nudi per villam currere, vel cursum redimere ad voluntatem domini Jarensis. »

Vers 1320, à Montaignet-en-Forez, actuellement département de la Saône-et-Loire, on trouve aussi la mention de Robin et li Belucharda, adultères, fustigés et courus nus par le chemin des Allours « ante portam grangie de Monte Acuto versus caudam magni stagni religiosorum »

(Archives de la Loire, H, fonds de la Bénisson-Dieu, Procès Montaiguet, f° 58). La charte de franchises de Saint-Haon (La Mure, *op. cit.*, p. 77) porte simplement que les adultères, hommes ou femmes, pourront se racheter à 60 sous.

Cette coutume de la course, bien attestée, n'est d'ailleurs pas tellement perdue d'oubli : elle a servi, en 1944, en certains endroits, d'abominable sanction contre des filles qui, publiquement, avaient eu des bontés pour l'occupant.

C'est cette antique coutume qu'évoque sans le savoir le Stéphanois qui dit « va t'en te faire courir », comme le patoisant qui, plus bref, lance *tè kwòdrè!*, pour traduire leur indignation.

M. GONON.